

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune d'ARTIGNOSC sur VERDON
Séance du 19 mai 2026

Nombre de conseillers
en exercice 11
de présents 07
de votants 11

L'an deux mille vingt-six et le dix-neuf mai à 19 h 07 min ;
Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est
réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,

Sous la présidence de M. Serge CONSTANS, Maire,

Etaient Présents : Mmes Christine MESSAGER, Joëlle ROUVIER, Pascale SOLE ;
M. Florian AUTRAN, Jacques AVANIAN, Sylvain GARRON ;

Absents représentés : Mme Stéphanie PELISSER donne pouvoir à M. Sylvain
GARRON ;

Mme Céline BARRE donne pouvoir à Mme Pascale SOLE ;

M. Bernard DE WACHTER donne pouvoir à Mme Christine MESSAGER ;

M. Bernard DAUBERTE donne pouvoir à M. Serge CONSTANS ;

Secrétaire de séance : Mme Christine MESSAGER ;

N° 2026-05-028

Pour : 11

Contre : 00

Abstention : 00

DROITS DE FORMATION DES ELUS

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que depuis quelques années, les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Formation obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Il ajoute que les articles L. 2123-12 à L. 2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixent le cadre de ces droits à la formation.

Pour cela, le conseil municipal doit délibérer sur l'exercice de ce droit et déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Monsieur le Maire propose d'adopter le principe d'inscrire au budget une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus égal à 6 % du montant total des indemnités de fonction des élus. L'orientation pourrait être la formation en lien avec les délégations accordées et / ou l'appartenance aux différentes commissions ;

Les frais pris en charge pourraient être :

- Les frais d'enseignement ;
- Les frais de déplacement et de restauration ;
- Les pertes de revenus éventuelles ;

La prise en charge de ces formations pourrait se faire selon les principes suivants :

- Agrément des organismes de formations
- Dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions électives exercées ;
- Liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
- Répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

Monsieur le Maire précise que les crédits relatifs à ces dépenses qui n'auront pas été consommées à la clôture de l'exercice au titre duquel ils auront été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2123-12 à L.2123-14 et suivants ;

Considérant que les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;

Considérant qu'une délibération doit être prise obligatoirement dans les 3 mois suivant le renouvellement général du conseil municipal sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Elle détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant par ailleurs, qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la collectivité doit être annexé au Compte Financier Unique et donne lieu à un débat annuel ;

Considérant que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la collectivité et que le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20% du même montant ;

Considérant que ces formations sont pris en charge qu'à la condition que l'organisme dispensateur soit agréé par le ministre de l'intérieur, et concerne les frais d'enseignement, les frais de déplacement, ainsi que la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus ;

- **ADOPTE** le principe d'allouer, dans le cadre de la préparation du budget, une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant minimum de 6 % du montant total des indemnités de fonction des élus ;
- **VALIDE** les orientations suivantes en matière de formation :
 - ✓ Les formations en lien avec les délégations accordées et / ou l'appartenance aux différentes commissions ;

- **DECIDE** que seront pris en charge :
 - ✓ Les frais d'enseignement ;
 - ✓ Les frais de déplacement d'hébergement et de restauration dont le remboursement s'effectue en application du décret N°2006-781 du 03.07.2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;
 - ✓ Les pertes de revenus éventuelles, dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure ;

- **DECIDE** que la prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :
 - ✓ Agrément des organismes de formation ;
 - ✓ Dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité ;
 - ✓ Liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
 - ✓ Répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

- **PRECISE** que les crédits relatifs à ces dépenses de formation qui n'auront pas été consommées à la clôture de l'exercice au titre duquel ils auront été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération et rappelle que conformément aux termes de l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, devant le tribunal administratif de TOULON (5 rue Racine - CS40510 - 83041 TOULON Cedex 9), ou par voie dématérialisée sur l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré à ARTIGNOSC sur VERDON
Les jours, mois et an que dessus

La secrétaire de séance,
Christine MESSEGER

Le Maire,
Serge CONSTANS

